

CLEVZ (DE)

SEIGNEURS DU GAGE, DES SALLES, DE LA BOUEXIERE, ETC...



Andanché d'or et de gueulle.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffieez en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jullien de Cleuz, chevalier, sieur du Gaige, demurant à sa maison des Salles, paroisse de Saint-Michel, près Guingamp, evesché de Triguier, ressort de Rennes, deffendeur, d'autre part ².

Veu par ladite Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par ledit sieur de Cleuz, sieur du Gaige, deffendeur, de voulloir soustenir les qualittes d'escuyer, messire et chevalier, pour estre issu d'antienne cheuallerye et extraction noble et qu'il porte pour armes : *Un andanché d'or et de gueulle*, en datte du 13^e Juillet 1669, signee : Le Clavier, greffier.

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

[p. 204] Induction dudit messire Jullien de Cleuz, chevalier, seigneur du Gage, la Bouexiere, le Mirouer, les Salles, le Rest, le Modest, Kererien ³, grand voyeur de Dol, deffendeur, sur le seing de maistre René Berthou, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 13^e jour de Juillet presant mois et an 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevallerie et extraction noble, et comme tel deivoir estre, luy et sa posteritté nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualittes d'escuyer, messire et chevalier et dans tous les droitz, priuileges, preminances exemptions, honneurs, immunittes et advantages atribues aux antiens chevalliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect il sera employé au roolle et cathologie d'iceux de la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faits de genealogie que il a espouzé dame Claude de Kergorlay, fille de messire René de Kergorlay, chevalier, seigneur du Cludon, et qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de messire Jan de Cleuz, chevalier, seigneur du Modeste, conseiller du Roy au Parlement de Metz, et presomptiff de dame Charlotte de la Bouexiere, dame herittiere de Kerallouant ; que ledict Jan de Cleuz estoit fils aîné, herittier principal et noble de messire Guy de Cleuz, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur du Gage, et de dame Janne de Cresolles ; que ledit Guy estoit fils aîné, herittier principal et noble de messire François de Cleuz, chevalier, seigneur dudit lieu du Gage, de son mariage avecq damoiselle François Botherele, sa compagne ; que ledit François estoit fils unique de nobles homs Charles de Cleuz, sieur du Gage, et de dame Margueritte de la Lande, sa compagne ; que ledit Charles estoit fils unique de nobles homs Guillaume de Cleuz, sieur du Gage, de son mariage avecq damoiselle Charlotte le Voyer, sa compagne ; que ledit Guillaume estoit fils aîné, herittier principal et noble de nobles homs Jan de Cleuz, seigneur du Gage, et de damoiselle François de Vaucouleur, sa femme ; que ledict Jan estoit fils unique de nobles homs Guillaume de Cleuz, de son mariage avecq damoiselle Marye du Boger ; que ledit Guillaume estoit fils unique de nobles homs Ollivier de Cleuz et de damoiselle Marye ⁴ le Voyer, sieur et dame de [p. 205] Carcé, du Gage ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement par toutes les preuves d'une antienne et considerable noblesse, tant en leurs partages donnees par les aînes à leurs juveigneurs à viage, ayant juré l'assise du compte Geffroy, leurs alliances considerables dans des maisons les plus illustres et par les charges et employs qu'ilz ont euz au service de leurs princes, dans leurs armées et aupres d'eux, ont pris les qualittes de messires, nobles escuyers, chevalliers et seigneurs et porté les armes qu'il a cy devant declarees, quy sont : *Un andanché d'or et de gueulle*.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudit Jullien de Cleuz, deffendeur, raporte :

Un extrait du papier baptismal de l'eglize trefial de Saint-Michel lez Guingampt, par lequel conste que Jullien de Cleuz, fils de messire Jan de Cleuz et de dame Charlotte de la Bouexiere, sa compagne, seigneur et dame du Modeste, ledit seigneur du Modeste conseiller du Roy en son Parlement de Metz, fut né le 26^e Janvier 1644 et baptizé le 5^e May 1645.

Sur le degré dudit Jan de Cleuz, pere dudit Jullien, sont raportees trois pieces :

La premiere est un arrest portant commission du sieur Peschart, conseiller, pour faire droit sur l'audition des parants et decreter le mariage d'entre Jan de Cleuz, sieur du Modest, fils de messire Guy de Cleuz, sieur du Gage, son pere, et damoiselle Charlotte de la Bouexiere, en datte du 7^e Janvier 1630.

La seconde est un decret dudit mariage, avecq les conditions d'icelluy, et certifficat du sieur recteur de Cuguen d'avoir administré la benediction nuptialle audit messire Jan de Cleuz, sieur du Modeste, et damoiselle Charlotte de la Bouexiere, dame de Kerallouant, en datte des 8 et 9^e dudit mois de Janvier 1630.

3. Alias : Kereven (Bib. Kat. — Fr. 31618.)

4. Erreur, elle se nommait *Gillette*.

La troiziesme est un acte judiciaire portant la tutelle des enffens mineurs de messire Jan de Cleuz, seigneur de Modest, conseiller du Roy en son Parlement de Mestz, et de dame Charlotte de la Bouexiere, sa veufve, en la personne de ladite veufve, leur mere, en datte du 10^e Decembre 1644.

Sur le degré de Guy de Cleuz, pere dudit Jan, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un decret de mariage de messire Guy de Cleuz, sieur du Gage, avecq damoiselle Janne de Crezolles, dame du Modest, heritiere principale et noble de [p. 206] M^e Gilles de Crezolles et de dame Anne le Carme, sa compagne, sieur et dame du Modest, en datte du 3^e Janvier 1610.

Et par employ les trois autres cy devant dattees, sur le degré dudit Jan, justiffiant qu'il estoit fils dudit messire Guy de Cleuz et de dame Janne de Crezolles, sa compagne, ses pere et mere.

Sur le degré de François de Cleuz, pere dudit Guy, sont raportees vingt et une pieces :

La premiere est un arrest de la Cour, portant permission audit François de Cleuz, sieur du Gage, de contracter mariage avecq damoiselle Françoise Botherel, fille aisnee d'escuyer Jan Botherel, sieur de Beauvays, en datte du 10^e Febvrier 1586.

La seconde est un acte judiciaire portant la pourvoyance de Guy de Cleuz, fils mineur de nobles homs François de Cleuz, sieur du Gage, et de damoiselle Françoise Botherel, sa veufve, ses pere et mere, dans la personne dudit Jan Botherel, escuyer, sieur de Beauvays, son tuteur, en datte du 3^e Janvier 1588.

La troiziesme est l'invantaire des biens meubles fait apres le deceix de nobles homs François de Cleuz, seigneur de Cleuz⁵, à requeste de damoiselle Françoise Botherel, sa veufve, en conservation des droicts de Guy de Cleuz, leur fils mineur, en datte des 2 et 18^e Janvier 1588.

La quatriesme est un autre acte judiciaire portant l'emancipation dudit escuyer Guy de Cleuz, sieur du Gage, apres avoir obtenu lettres de dispance d'aage, n'ayant que 19 ans, celle de 20 ans estant requise aux nobles par la Coustume de ce pays pour ladite emancipation, en datte du 24^e Decembre 1603.

La cinquiesme est un adveu rendu au sires de Matignon par nobles homs Jan Botherel, sieur de la Chesnays et de Beauvays, tuteur et curateur de nobles homs Guy de Cleuz, sieur du Gage, avecq devoir d'obeissance et foy, ainsi que personnes et vassal noble doibt à son seigneur, en datte du 6^e Mars 1602.

La sixiesme est un ordre donné par le sieur compte de Brissac, lieutenant general pour le Roy en Bretagne, au sieur du Gage, de faire la reveue sur les gens de guerre par luy commandes en la ville de Lannion, pour le service du Roy, en datte du 4^e Mars 1616.

[p. 207] La septiesme est un estat et memoire du payement quy se devoit faire pour un mois à deux cents hommes de guerre d'augmantation en la ville de Dol dont le sieur du Gage et de la Ville-Morel estoient capitaines, en datte du 23^e Aoust 1622.

La huitiesme est un roolle de la compagnie generale de messire Guy de Cleuz, sieur du Gage, chevallier de l'Ordre du Roy, gouverneur de la garnison establee en la ville de Dol, suivant la commission du sieur duc de Brissac, lieutenant pour Sa Majesté en Bretagne, en datte du 30^e desd. mois et an.

La neufviesme est un acte par lequel les habittans de la ville de Dol promettent rembourser messire Yves⁶ de Cleuz, seigneur du Gage, franc voyer de Dol, cheff de deux centz hommes de guerre mis en garnison audict lieu, du payement des soldartz par luy fait de ses deniers, du mesme jour 30^e Aoust 1622.

La dixiesme est un certifficat des habitans de Dol, du sejour fait par messire Guy de Cleuz, sieur du Gage, en la garnison de Dol, du 2^e Decembre 1634.

L'unziesme est une recompance de 3000 livres accordes par les Estatz de ceste province à

5. Il faut évidemment lire *du Gage* au lieu de *de Cleuz*.

6. Il faut lire *Guy* au lieu de *Yves*.

messire Guy de Cleuz, seigneur du Gage, pour la despance par luy faite à l'antretien de la garnizon de Dol, en datte du 14^e Decembre 1624.

Les douze, traize et quatorziesme sont trois lettres escrites audit sieur du Gage par Louys XIII, roy de France, et le sieur duc de Brissac, affin qu'il eut à se trouver à la tenue des Estats de ceste province, en datte des 20^e Septembre 1616, 3^e Septembre 1624 et 15^e Aoust 1623.

Les quinze, saize, dix-sept, dix-huict, dix-neuff, vingt, vingt-et-un sont un arrest du Conseil Privé du Roy et procedures faittes en iceluy, ausquelles ledit sieur du Gage est qualiffié de messire et de chevallier, grand voyeur de Dol, en dattes des 7^e Novembre 1653, 27^e Avril, 19^e May, 23^e Juillet et 3^e Aoust 1654.

Sur le degré de Charles de Cleuz, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage d'entre escuyer Charles de Cleuz, sieur du Gage et de la Bouexiere, et damoiselle Margueritte de la Lande, fille de nobles homs Gilles de la Lande et de damoiselle Catherine de Chasteaubriand, sa compagne, sieur et dame du Mirouer, en datte du 5^e jour d'Octobre 1555, par lequel lesditz sieur et dame de la Lande et du Mirouer s'obligerent, entre autres choses, de les norir et [p. 208] entretenir et de fournir audit de Cleuz deux valletz à deux chevaux pour son service et de bailler pour accoustremantz à ladite de la Lande quatre robes de damars, tafetas, satin et velours.

La seconde est un exploit judiciaire touchand la tutelle de François de Cleuz, mineur, fils aisé, herittier principal et noble d'escuyer Charles de Cleuz, sieur du Gage, de son mariage avecq damoiselle Margueritte de la Lande, en datte du 11^e May 1568.

La troiziesme est un inventaire et certiffication des meubles quy appartenoient à damoiselle Margueritte de la Lande, dame du Mirouer, à requeste de nobles homs Jan Botherel, ayeul et tuteur d'escuyer Guy de Cleuz, sieur du Gage, herittier principal et noble de ladite de la Lande, comme representant François de Cleuz, son pere, fils d'icelle de la Lande, en datte du 25^e Octobre 1599.

Sur le degré de Guillaume, pere dudit Charles de Cleuz, sont raportees sept pieces :

La premiere est un contract de mariage d'entre nobles gens Guillaume de Cleuz, sieur du Gage et de la Bouexiere, franc voyeur de Dol, et damoiselle Charlotte le Voyer, dame de Hallouze, en datte du 19^e May 1535.

La seconde est un acte judiciaire portant la tutelle de noble escuyer Charles de Cleuz, fils mineur de deffunct nobles homs Guillaume de Cleuz, sieur du Gage et de la Bouexiere, de son mariage avecq damoiselle Catherine⁷ le Voyer, sa veufve, en la personne de ladite veufve, en datte du 22^e Mars 1546.

La troiziesme est un adveu rendu par escuyer Nouel de Cleuz, sieur du Hault-Plessix, tuteur d'escuyer Charles de Cleuz, fils et herittier principal et noble de Guillaume de Cleuz, son pere, sieur du Gage et de la Bouexiere, franc voyeur de Dol, dud. lieu, maison, manoir et dependences du Gaige et voirye de Dol, auquel se void employé plusieurs preminances, prerogatives et droicts seigneuriaux, en datte de l'an 1548.

La quatriesme est une transaction touchand la dot et partage de damoiselle Charlotte le Voyer, fille aisnee de nobles gens Xphle le Voyer et Janne Bouttier, sieur et dame de Hallouze et de Lardeguen, luy promis par son contract de mariage avecq nobles homs Guillaume de Cleuz, sieur du Gaige et du Hault-Plessix, en datte du 3^e Septembre 1556.

[p. 209] La cinquesme est un adveu rendu à escuyer Charles de Cleuz, sieur du Gaige, par Guyon Davy et femme, le 9^e Juillet 1558.

La sixiesme est un inventaire des biens de la communauté d'entre damoiselle Charlotte le Voyer et Rolland Bouan, sieur de la Cresmerays, son second mary, pour la conservation des droits de François de Cleuz, escuyer, sieur du Gage, herittier principal et noble de ladite le Voyer, son ayeulle paternelle, lequel sieur du Gage estoit fils de damoiselle Margueritte de la Lande, sa mere et

7. Elle est nommée *Charlotte* partout ailleurs dans cet arrêt.

tutrice, en datte du 4^e Mars 1571.

La septiesme est une transaction entre Pierre Collin, sieur de Frolon, et escuyer François de Cleux, fils de nobles homs Charles de Cleux, quy fils aîné, herittier principal et noble estoit de nobles homs Guillaume de Cleux, en datte du dernier Febvrier 1572.

Sur le degré de Jan de Cleuz, pere dudit Guillaume, sont raportes six pieces :

La premiere sont des lettres du duc de Bretagne, octroyees à son amé, feal escuyer Jan de Cleuz, seigneur du Gaige, homme d'armes de ses Ordonnances, soubz la charge du sires de Rieux, mareschal de Bretagne, touchant le desinterressement par luy pretendu de trois maisons, quy avoient estes desmollies pour l'augmantation des douves de Dol, lesquelles estoient dans les fieffs dudit de Cleux, en datte du 13^e May 1486.

La seconde est une declaration des droitz, debvoirs et prerogatives deubz à escuyer Guillaume de Cleux, sieur du Gaige, franc voyeur de Dol, à cause de ladite voirye luy appartenant et à ses predecesseurs, en datte du 20^e May 1537.

La troiziesme est un adveu rendu par nobles homs maistre Jan du Han, escuyer, sieur de la Metairye, à Guillaume de Cleuz, sieur du Gaige, de ce qu'il tenoit de luy à devoir de foy et hommage, comme juveigneur d'aîné noble devoit à son aîné, celon la Coustume, en datte du 15^e Novembre 1537.

La quatriesme est un adveu rendu à escuyer Guillaume de Cleuz, seigneur du Gaige, par Auffray Estiennoit, en datte du 25^e Mars 1539.

La cinquiesme est autre adveu rendu au sieur evesque de Dol par escuyer Guillaume de Cleuz, sieur du Gaige, voyer dudit Dol, de la maison, manoir et despandances du Gaige et voirye, en datte du 27^e Avril 1541.

La sixiesme est un partage noble et avantageux et à viage donné par nobles homs Guillaume de Cleuz, sieur du Gaige et de la Bouexiere, fils aîné, herittier principal [p. 210] et noble de nobles gens Jan de Cleux et François de Vaucouleurs, sieur et dame du Gaige, du Hault-Plessix et du Canceron (?), à Nouel de Cleux, son frere juveigneur, aux successions de leurs pere et mere communs, pour en jouir ledit Nouel de Cleux, sa vie durand seulement, reconnoissant que les successions estoient nobles et leurs predecesseurs ayant de tout temps partagé suivant l'assize du compte Geffroy, laquelle assize ils avoient juree, en datte du 13^e May 1546⁸.

Sur le degré de Guillaume de Cleuz, pere dudit Jan, sont raportees trois pieces :

La premiere est un acte faite devant l'official de Dol, touchant les preminances de la maison du Gaige, scittuee en la parroisse de Roslandrieu, en l'eglize de laquelle sont les armes de Cleux, de la maison du Gaige, portant : *Un andanché d'or et de gueulle*, et ce void que noble damoiselle Marye du Boger estoit veufve de nobles homs Guillaume de Cleuz, seigneur du Gaige, et que nobles homs Jan de Cleuz, mineur, estoit fils aîné, herittier principal et noble dudit Guillaume de Cleuz et de ladite le Boger, en datte du 2^e Octobre 1469.

La seconde est un acte passé entre Geffray de Hirel et noble damoiselle Marye de Boger, tant en son nom que tutrice de Jan de Cleux, son fils, seigneur du Gaige et voyer de Dol, par lequel ledit de Hirel s'oblige de tenir compte de la recepte par luy faite de la seigneurie du Gaige, depuis le deceix de Guillaume de Cleuz, escuyer, sieur dudit lieu du Gaige, voyer de Dol, mary de ladite le Boger, en datte du 14^e May 1473.

La troiziesme est une sentence quy adjuje à Jan de Cleuz, seigneur du Gaige, franc voyer de la seigneurie et franchie de Dol, à cause de ladite seigneurie et voirye, la confiscation des depouilles, biens meubles et choses mobilieres du nommé Jamet du Val, pris prisonnier en ladite ville et condamné de mort, en datte du 28^e May 1574⁹.

Sur le degré d'Ollivier, pere dudit Guillaume de Cleuz, sont raportees sept pieces :

8. Alias : 1543 (Bib. Nat. — Fr. 31618.)

9. Il faut sans doute lire 1474.

La première est un accord et transaction entre Ollivier de Cleuz et Gillette le Veyer, sa compagne, sieur et dame de Carcé et du Gaige, et le procureur fiscal de Dol, touchant les droictz et devoirs de la seigneurie et voirye de Dol, en datte du 10^e Mars 1442.

[p. 211]

La seconde est un adveu rendu par Jan Ollivier à escuyer Ollivier de Cleuz et Gillette le Voyer, sa femme, ses seigneur et dame, en datte du 12^e Juin 1443.

Les troiziesme et quatriesme sont deux actes concernant les charges¹⁰ faictes par nobles homs Ollivier de Cleux, seigneur de Carcé, et Guillaume de Cleux, seigneur du Gaige, son fils aîné, et Jan, sires de Montauban et de Landal, admiral de France, auquel fut baillé par lesditz de Cleuz les droitz, juridictions, seigneuries et obeissances leur appartenant sur Ustache Hingant, seigneur de Hac et de la Bouyere, Janne Hingant, dame de Vausourdan (?), Thomas Marye, seigneur de la Higourdays, Macé de Bourgneuff et autres, en datte des 1^{er} Mars 1463 et 2 et 23^e Avril 1464.

La cinquiesme sont des lettres de maintenues par le duc de Bretagne en fabveur d'escuyer Ollivier de Cleuz, comme garde naturel de Guillaume de Cleuz, sieur du Gaige, son fils, aux droitz de preminances, d'armes en bosses, peintures et escussons timbres en plusieurs lieux honorables de l'eglize de Rollandrieu, enffeu et sepultures de ses predecesseurs au chanceau de ladite eglise, à cause de ladite maison du Gaige, qualiffiee de notable et antienne maison, de bonne, honorable, puissante et riche, preminances de noblesse, prerogatives, honneurs et decorations.

La sixiesme est un acte par lequel se void que noble escuyer Jan de Cleuz, sieur du Gage, succeda noblement et collateralement à autre Jan de Cleuz, sieur dudit lieu, gentilhomme de l'hostel de la Reyne, en datte du 27^e Novembre 1512.

La septiesme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, allandroit de la refformation des nobles de l'evesché de Nantes, faite en l'an 1426, est marqué au rang desditz nobles, soubz le raport de la parroisse de Guerande, Jan de Cleuz ; en autre refformation desditz nobles, faite en l'an 1483, soubz le raport de la parroisse de Rollandrieu, au rang des metayers francqs de fouages, le Gaige, appartenant à Jan de Cleuz ; en autre refformation desditz nobles, faicte en l'an 1513, soubz le raport de ladite parroisse de Rollandrieu est marqué au rang des mettayers et maisons antiennement nobles de ladite parroisse plus une autre maison et metairye nommee le Gaige, estant à presant à Jan de Cleuz. Ledit extrait datte au delivrement du 6^e Juillet presant mois.

[p. 212] Et tout ce que par ledit sieur du Gage a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Jullien de Cleuz et ses dessandans en mariage legitime nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tel a permis audit de Cleuz de prendre les qualittes d'escuyer et chevallier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à sa qualitté et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province, et ordonne que son nom sera employé au roolle et cathologie d'iceux de la senechaussee de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 26^e jour de Juillet 1669.

Signé : MALESCOT

(Grosse originale. — Archives du château des Salles, à Guingamp.)

10. Ces deux mots paraissent inexacts et doivent certainement être lus l'*eschange* au lieu de *les charges*.